



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 7 du 27 janvier 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 janvier 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 7 du 27 janvier 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-12 du 18 janvier 2017 relatif au barrage de l'étang St Aubin à Pouancé, commune d'ombrée d'Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-17 du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n°937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du SAGE de l'Authion

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPCholet-REG n°2017-5-1 du 26 janvier 2017 portant homologation du circuit « La Bretonnière » à Maulévrier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSRGC-UTICSR n°2017-2 du 23 janvier 2017 portant désignation des intervenants du programme « AGIR pour la sécurité routière »
- Arrêté DDT-SEEF-MMT n°2016-12-1 du 20 janvier 2017 fixant es mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques
- Arrêté DDT-SEEF-MMT n°2016-12-2 du 20 janvier 2017 relatif aux conditions d'application du metam-sodium
- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2017-1-5 du 20 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat aux Rosiers-sur-Loire
- Arrêté DDT-SSRGC-ULN n°2017-1-6 du 20 janvier 2017 portant régularisation de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à Montsoreau
- Arrêté modificatif DDT-SSRGC-ULN n°2017-1-7 du 26 janvier 2017 relatif à l'utilisation du plan d'eau et l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à Montsoreau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2017-148 du 26 janvier 2017 portant attribution de l'agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Handimaine à Angers

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- décision du 26 janvier 2017 portant délégation de signature
- décision du 26 janvier 2017 relative à l'usage de la force et des armes

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 12

- Commune d'Ombree d'Anjou
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (SYMBOLIP),
- Monsieur FOSSEY, propriétaire du moulin

Prescriptions complémentaires relatives :

- au classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- aux opérations de vidange de l'étang de Saint-Aubin
- au respect du débit réservé restitué par le barrage de l'étang de Saint-Aubin

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1384 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.214-1, R.214-17, R.214-19, R.214-112 à 128 et R.514-3-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 portant approbation de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, constituée des communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvainnes, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes ;

Vu la convention relative à la gestion du vannage de l'étang de Saint-Aubin du 15 octobre au 15 mars de chaque année dans le cadre des dispositions de lutte contre les effets des crues dans le bassin versant de l'Oudon passée le 12 septembre 2001 entre la commune de Pouancé et le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud (SBOS), compétence transmise au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI) le 30 janvier 2004, puis au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (SYMBOLIP) ;

Vu les avenants n° 2 et 3 à la convention susvisée en date des 16 décembre 2005 et 18 mai 2009 ;

Vu le rapport de la visite technique approfondie en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2016 ;

Vu la notification le 25 novembre 2016 du projet d'arrêté au maire de la commune de Pouancé, au président du SYMBOLIP et à M. Fossey ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage de l'étang de Saint-Aubin à Ombree d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Pouancé) a été réalisé légalement, en Maine-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage intercepte la Verzée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de restituer un débit réservé dans la Verzée ;

Considérant les réunions de concertation intervenues en mairie de Pouancé les 10 octobre et 5 décembre 2012, les 30 juillet et 25 septembre 2013 relatives à la restitution du débit réservé et au classement du barrage ;

Considérant le plan de localisation des stations de mesure établi le 5 août 2013, approuvé lors de la réunion du 25 septembre 2013 et annexé au présent arrêté ;

Considérant les mesures hebdomadaires de suivi des niveaux réalisées par les services de la commune de Pouancé du 5 août 2013 au 21 octobre 2013 ;

Considérant le travail d'évaluation du module permettant de calculer le débit réservé réalisé par le SBOS, approuvé lors de la réunion du 30 juillet 2013 et annexé au présent arrêté ;

Considérant la vérification de la capacité de l'ouvrage à restituer le débit réservé tel qu'il a été établi ;

Considérant le rapport de visite technique approfondie adressé le 20 octobre 2014 par la commune de Pouancé au service instructeur ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Considérant les remarques exprimées le 12 décembre 2016 par le président du SYMBOLIP sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence de remarques du maire de la commune de Pouancé et du propriétaire du moulin, M. Fossey ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I^{er} : ABROGATION

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° SEEF-2014-17167 du 24 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration d'existence en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le classement du barrage de l'étang de Saint-Aubin à Pouancé et la mise en place d'un débit réservé sur ce barrage est abrogé.

Titre II : PROPRIETE, EXPLOITATION ET CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

Article 2 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

La commune d'Ombree d'Anjou, propriétaire de l'étang de Saint-Aubin, est désignée « gestionnaire » de l'ouvrage et est autorisée, au titre du code de l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales susvisées et dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le SYMBOLIP, domicilié 4, rue de la Roirie, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, est désigné « exploitant » des vannes principales du barrage du 15 octobre au 15 mars de chaque année dans le cadre de la convention susvisée passée avec la commune.

Le propriétaire du moulin, M. Fossey, domicilié rue du Grand Moulin, 49420 – Pouancé – Ombree d'Anjou, est désigné « exploitant » des parties du barrage situées sur sa propriété privée (notamment la vanne meunière).

Une convention sera établie entre le gestionnaire du barrage et les deux exploitants précités et fixera les responsabilités incombant à chacune des parties quant à la gestion du barrage :

- Commune : gestion de l'ensemble du barrage hormis les parties incombant aux deux exploitants.
- SYMBOLIP : exploitation et entretien de réparation courante des vannes du 15 octobre au 15 mars de chaque année.
- M. Fossey: exploitation de sa partie privée, engagement de libre accès au gestionnaire du barrage pour accomplir les obligations réglementaires imposées au gestionnaire aux articles 5 et 6 du présent arrêté, engagement de suivi de l'état des parties du barrage situées sur sa propriété privée, entretien de réparation courante et signalement des dysfonctionnements éventuels.

Article 3 : Consistance de l'ouvrage

BASSIN VERSANT DE L'OUDON

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (m2)	Volume du plan d'eau (m3)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
17167	Barrage de Saint-Aubin	Ombrée d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Pouancé)	X = 386 930 Y = 6 746 263	S = 410 000	V = 380 000	H = 4	C(b)

L'ouvrage objet de l'arrêté entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0-2	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0-2°	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H > \text{ou} = 5$ et $H^2 \times V^{0,5} > \text{ou} = 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Titre III : CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ETANG DE SAINT-AUBIN

Article 4 : Classe de l'ouvrage (barrage)

Le barrage de l'étang de Saint-Aubin à Ombrée d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Pouancé) est classé en classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions relatives à un barrage de classe « C »

Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage (article R.214-122 du code de l'environnement) comporte notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, quand ces documents existent.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122, le dossier contient les pièces mentionnées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire).

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

La convention, visée à l'article 2, qui fixe les responsabilités incombant à chacune des parties quant à la gestion du barrage, qui sera passée entre le gestionnaire du barrage (commune d'Ombree d'Anjou) et les deux exploitants (SYMBOLIP et M. Fossey), sera jointe au dossier de l'ouvrage.

Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

Registre

Il s'agit du document sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Il convient de regrouper dans un même document le registre établi par la commune d'Ombree d'Anjou et celui établi par le SYMBOLIP (qui gère le vannage du 15 octobre au 15 mars).

Le gestionnaire constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Visite technique approfondie (VTA)

La VTA de l'ouvrage (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 3° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé) fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

La prochaine visite technique approfondie du barrage devra être effectuée afin de permettre l'observation de la partie immergée du barrage. Cette VTA devra également prévoir l'observation de « l'interface barrage - maison » dont le rapport indique qu'il n'a pas été inspecté lors de la première VTA.

Rapport de surveillance

Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance intervenues depuis le dernier rapport et comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance (articles R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 6° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) **au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.**

Rapport d'auscultation

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, (article R.214-124) dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le gestionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation (article R.214-122 du code de l'environnement susvisé et 7° de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

Déclaration des incidents

Le gestionnaire informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125.

Réalisation de travaux.

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens de l'arrêté ministériel susvisé.

Cet arrêté est mis à jour deux fois par an.

Article 6 : Prescriptions consécutives à la VTA du 5 mars 2014

Parmi les prescriptions fixées par le rapport adressé le 20 octobre 2014 de la première VTA du barrage intervenue le 5 mars 2014, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Procéder à l'entretien du parement amont.
- Réaliser les travaux d'entretien de la crête du barrage (suppression des nids de poule).
- Mettre en place des témoins permettant de procéder à la surveillance du bombement constaté sur le parement aval au droit de l'habitation du moulin.
- Mettre en place un suivi des suintements constatés dans la paroi du moulin.

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de 1 (un) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Traiter les fissures importantes constatées ainsi que le masque dégradé en rive gauche du parement amont.
- effectuer un calcul de la stabilité d'ensemble du barrage, et évaluer notamment sa capacité à supporter des véhicules lourds.
- réaliser un entretien des poutres en bois de support de la structure des vannes et du garde-corps du pont, et en prévoir une surveillance à fréquence régulière (à chaque début et fin de période d'exploitation des vannes par le SYMBOLIP) avec mention des constats effectués sur le registre de l'ouvrage.
- Traiter les joints du muret situé en rive droite en amont du barrage afin de stabiliser le mur.

En outre, et dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques un échéancier des actions à mener pour la prise en compte de ces prescriptions, notamment le calcul de la stabilité du barrage.

Comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, la prochaine visite technique approfondie du barrage devra permettre l'observation de la partie immergée du barrage. Cette VTA devra également prévoir l'observation de « l'interface barrage - maison » dont le rapport indique qu'il n'a pas été inspecté lors de la première VTA.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE VIDANGE

Article 7 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

Les opérations de vidange sont réalisées par le gestionnaire de l'étang. Elles doivent être menées dans le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé.

Le gestionnaire les surveillent de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

À aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le service en charge de la police de l'eau dans le Maine-et-Loire est tenu informé par le gestionnaire de l'étang au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

Article 8 : Prescriptions relatives à la restitution du débit réservé.

Le débit réservé a été évalué à partir de mesures réalisées sur la Verzée sur les stations de mesure de Segré-en-Anjou Bleu (territoire de la commune déléguée de Bourg-d'Iré) et d'Ombree d'Anjou (territoire de la commune déléguée de Noëllet). Les éléments de ce calcul figurent en annexe 1 du présent arrêté. **L'évaluation fixe le débit réservé à 22 litres par seconde.**

Cinq stations de mesure ont été identifiées pour suivre l'alimentation de l'étang de Saint-Aubin. La carte de ces stations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Le suivi réalisé au cours de l'été 2013, du 5 août au 21 octobre 2013 a permis de retenir la station numéro 3 du ruisseau des Ecrevisses (coordonnées lambert 93 : X = 384 805, Y = 6 748 320) comme le repère d'alimentation de l'étang de Saint-Aubin.

Tant qu'un écoulement existe au niveau de la station numéro 3, le barrage de l'étang de Saint-Aubin restitue le débit réservé fixé ci-dessus.

Dans le cas où il y a rupture d'écoulement au niveau de cette station, le barrage de l'étang de Saint-Aubin n'est plus tenu de restituer ce débit réservé.

Le gestionnaire du barrage tient informé le gestionnaire de l'étang de Tressé (situé en aval sur le territoire de la commune d'Ombree d'Anjou) de l'écoulement ou de l'absence d'écoulement au niveau de cette station de mesure n° 3 du ruisseau des Écrevisses.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Modification des prescriptions

Si le gestionnaire ou l'un des deux exploitants du barrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du gestionnaire vaut décision de rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire et les exploitants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie d'Ombree d'Anjou ainsi qu'en mairie déléguée de Pouancé.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie d'Ombree d'Anjou ainsi qu'en mairie déléguée de Pouancé. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire et le maire délégué.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Ombree d'Anjou et le maire délégué de Pouancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 JAN, 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

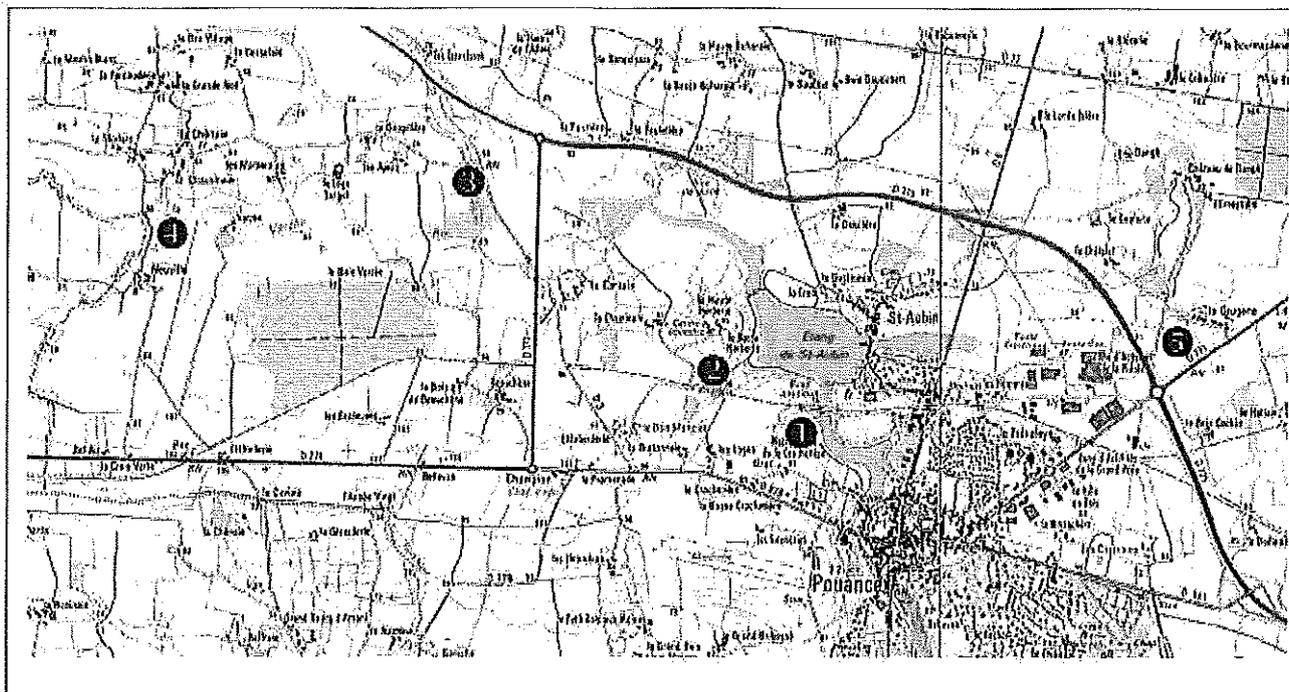
ÉVALUATION DU DÉBIT RÉSERVE SAINT-AUBIN ET TRESSE SUR LA VERZEE

Station	Bourg d'Iré (1)	Noellet (2)	TRESSE (1)	TRESSE (2)	Saint-Aubin (1)	Saint-Aubin (2)
BV en km2	205	103	37	37	36	36
Module en m3/s	1,19	0,627	0,217	0,228	0,208	0,218

Module en L / s	223
Débit Réserve (Module/10)	22

ANNEXE 2

CARTE DES STATIONS DE MESURE



STATION TEMOIN : N° 3 : RUISSEAU DES ÉCREVISSES.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de
l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 17

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937
du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin de l'Authion

ARRETE INTERPREFECTORAL

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Noyant-Villages, constituée des communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les Pins ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette fusion de communes intervenue dans le département de Maine-et-Loire dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes de Maine-et-Loire mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant qu'il convient, pour la même raison, de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 55 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	GIZEUX
BENAI	HOMMES
BOURGUEIL	INGRANDES-DE-TOURAIN
CHANNAY-SUR-LATHAN	RESTIGNE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RILLE
CHOUZE-SUR-LOIRE	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAINT-PATRICE
COURCELLES-DE-TOURAIN	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	LA PELLERINE
ANGERS	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BAUGE-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
BLOU	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
LES BOIS D'ANJOU	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
LA BREILLE-LES-PINS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURLEON	SARRIGNE
JARZE VILLAGES	SAUMUR
LA LANDE-CHASLES	SERMAISE
LOIRE-AUTHION	TRELAZE
LONGUE-JUMELLES	VARENNES-SUR-LOIRE
MAZE-MILON	VERNANTES
LA MENITRE	VERNOIL-LE-FOURRIER
MOULIHERNE	VILLEBERNIER
NEUILLE	VIVY
NOYANT-VILLAGES	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié restent inchangées.

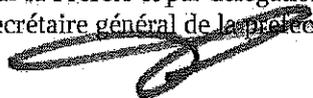
Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JAN. 2017

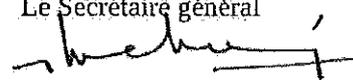
Fait à TOURS, le 25 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

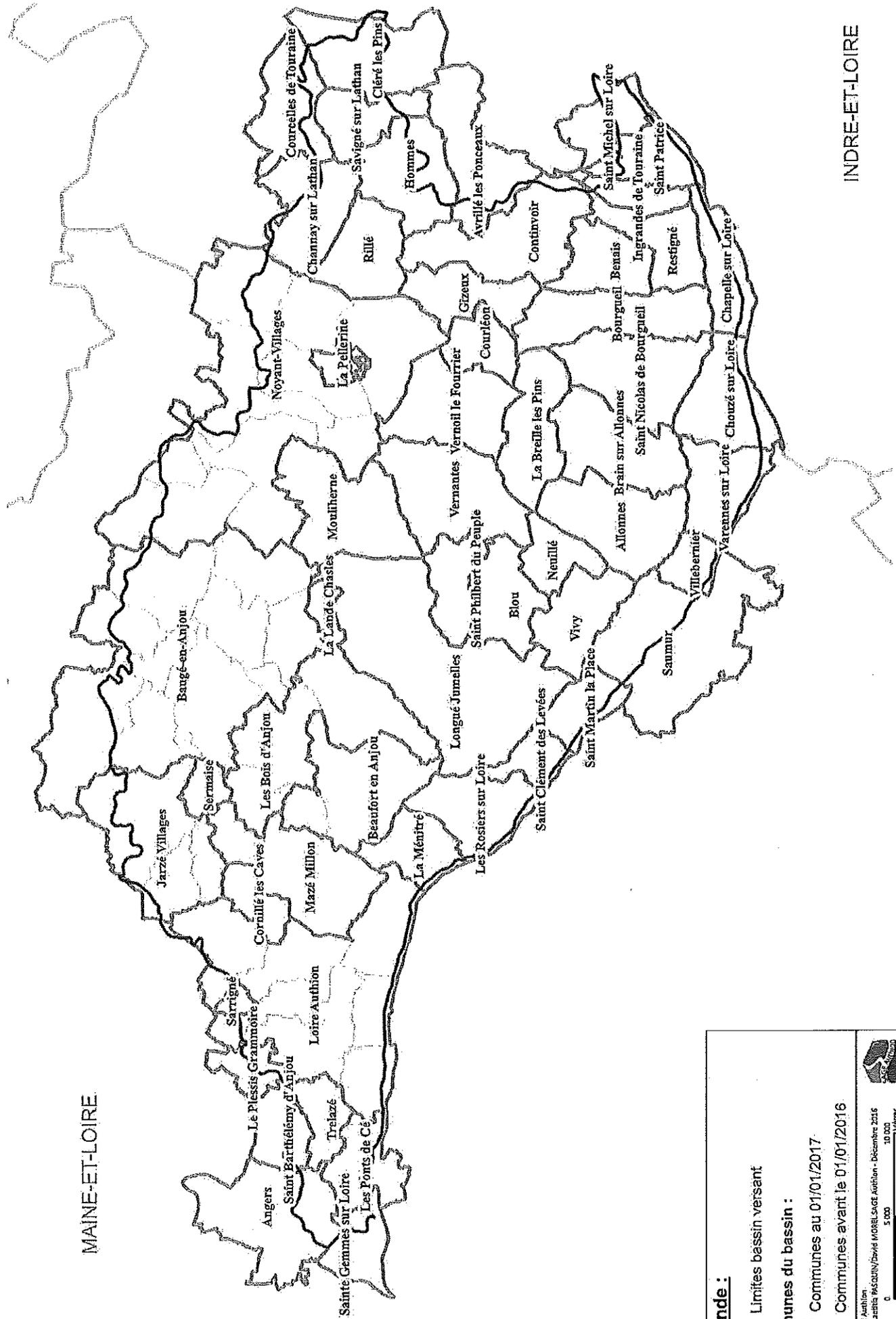
1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

Communes du bassin versant de l'Authion

MAINE-ET-LOIRE



Légende :

- Limites bassin versant
- Communes du bassin :**
- Communes au 01/01/2017
- Communes avant le 01/01/2016

Source : SAGE Authion
 Réalisation : Lucille PASQUIN/David MORELAGE Authion - Décembre 2016

0 5 000 10 000
 Kilomètres

INDRE-ET-LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°05/01
Homologation du circuit situé
sur le terrain «La Bretonnière » à Maulévrier

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-35 à R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Samuel SAGET, Président de l'association ECKV (Enduro Club Kick Vert) en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit destiné à des essais et entraînement à la compétition, des compétitions et des démonstrations de moto-cross sur un terrain situé au lieu-dit «La Bretonnière» sur la commune de Maulévrier ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 24 octobre 2016 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du maire de Maulévrier, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit «La Bretonnière» sur la commune de Maulévrier est accordée à l'association ECKV pour l'organisation des activités suivantes telles que définies par l'article R.331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions et démonstrations

conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Caractéristiques du circuit :

- longueur de la piste : 1336 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 123 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert exclusivement aux motos (solo) de 85 à 500 cm³, aux quads de 85 à 600 cm³ et aux mobs de 50 cm³.

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- 38 pour les motos
- 25 pour les quads.

Dans tous les cas, il ne pourra pas être admis simultanément des motos et des quads.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motos (solo) et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 :

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire.

Article 3 :

L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants :

- ▶ le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 9 h 00 à 18 h 00.

Article 7 :

L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 8 :

L'homologation du circuit définie à l'article 1 ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le circuit et ses aménagements, homologué par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 :

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus dans les conditions fixées à l'article R.311-44 du code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

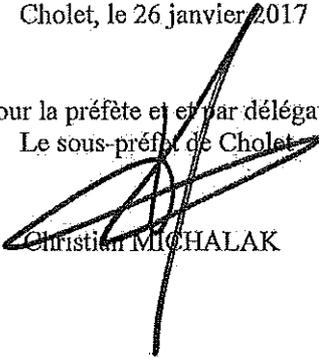
Article 12 :

- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. le maire de Maulévrier,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur SAGET Samuel, président de l'association ECKV à titre de notification.

Cholet, le 26 janvier 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK

► pour les compétitions, en fonction des règles réglementant celles-ci et définies avant chaque compétition.

Il devra être impérativement affiché à l'entrée du circuit :

- les numéros de téléphone du club et des secours,
- les jours et horaires ouverts pour les entraînements,

Article 4 : Mesures particulières

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des utilisateurs, comme apparû le jour de la visite.

La piste devra être entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières et bottes de paille.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, devront être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels que arbres, poteaux, rochers

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les coureurs.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements.

Dans tous les cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes et réservés à cet effet. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements, démonstrations et compétitions devront être interrompus.

Article 5 : Mesures de protection contre les accidents et incendies

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers/SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 :

La présence de deux membres responsables de l'association ECKV sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité routière et Gestion de crise
Unité Transports, Ingénierie de crise, Sécurité routière

Arrêté n°TICSR2017 - 00 Z

ARRÊTÉ
portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme « AGIR pour la sécurité routière »
Pour l'année 2017

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et pilotées par la préfecture :

- Monsieur Bernard AUBIN - 10 square du Petit Jardin - LOIRE-AUTHION - 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
- Madame Danielle BOISNEAULT - 5 rue de Haute Rive - 49080 BOUCHEMAINE
- Monsieur Lionel CHAUVEAU - 1 rue des Magnolias - LONGUENÉE-EN-ANJOU - 49770 LA MEIGNANNE
- Monsieur Louis CHÉRAIS - 63 rue des Champs de l'Air - 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-René DUCLOUP - 3 rue de la Bassinière - BRISSAC-LOIRE-AUBANCE - 49320 CHARCÉ SAINT-ELIER
- Monsieur Jacques ÉVRARD - 5 allée des Tilleuls - 49360 TOUTLEMONDE
- Monsieur Gilles GASTINEAU - 2 rue Henri Legludic - 49100 ANGERS
- Monsieur Jean-Claude GUAIS - Familles Rurales - 14 Bd Savary - 49100 ANGERS
- Madame Martine GUILMET - 1 place de l'Église - 49370 SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
- Monsieur François GUYET - 11 bis rue des Landes - 49000 ÉCOUFLANT
- Monsieur Jonathan JOSSE - 1652 route Tour des Menives - SAUMUR - 49400 SAINT-HILAIRE-SAINT FLORENT

- Monsieur Yannick LE FALHER - D.D.S.P. - 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 ANGERS
- Monsieur Alain LEFAUCHEUX - 10 rue Claude Debussy - 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ
- Monsieur Charles MEIGNAN - Le Haut Piard - VAL D'ERDRE-AUXENCE - 49370 LE LOUROUX-BÉCONNAIS
- Monsieur Patrice MÉNOCHET - 7 route de Beauveau - JARZE-VILLAGES - 49140 JARZÉ
- Monsieur Gérard PAVAUT - 14 Allée des Rochers - 49240 AVRILLÉ
- Monsieur Jean-Pierre PÉRRES - 36 rue du Vaulanglais - SAUMUR - 49400 BAGNEUX
- Monsieur Michel PINEAU - 4 rue de Flandre - 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Claude PONTOIRE - Le Pâtis de la Mottais - 49160 LONGUÉ-JUMELLES
- Monsieur Jean-Henri REYES - 10 allée des Primevères - SEVREMOINE - 49450 SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE
- Madame Coralie RIGAUD - 10 rue du Haut Rocher - 49100 ANGERS
- Monsieur Jean-Louis ROBERT - 12 rue des Perrays - 49290 CHAUDEFONDS SUR LAYON
- Monsieur Désiré SOUILLARD - 35 rue Chèvrefeuille - 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Luc TRAIN - La Perrochère - MAUGES-SUR-LOIRE - 49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE
- Monsieur Hervé VIDOTTO - Prévention routière - 6 Bd Olivier Couffon - 49000 ANGERS

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°TICSR2016-0004 du 1er janvier 2016. Les IDSR interviendront dans le cadre d'un ordre de mission annuel délivré par le coordinateur sécurité routière.

Article 3

Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, chef de projet sécurité routière, et la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Angers, le 23 JAN. 2017

La Préfète,

 Béatrice ABOLLIVIER



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-MMT n° 2016-12-01
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés
par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits
phytopharmaceutiques

ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le règlement n°1107/2009 définissant les groupes vulnérables ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 7 au 28 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 15 décembre 2016 ;
- Considérant les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

Considérant que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les zones et établissements fréquentés par des personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires,
- les espaces collectifs habituellement fréquentés par les enfants : crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles (RAM) et maisons d'assistantes maternelles (MAM), centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts,
- les terrains de sport et de loisirs ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux,
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées
- les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions doivent être prises par l'applicateur en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie. Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage

ARTICLE 3 :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Ne sont pas concernés par cette mesure les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes, déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection adaptées sont notamment des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Les mesures de protection décrites dans l'annexe du présent arrêté sont réputées être adaptées au sens de l'article 3.

ARTICLE 5 :

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent pas être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements visés à l'article 1 sont :

- 5 m pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières...)
- 20 mètres pour les parcelles de vigne ;
- 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers.

Ces distances s'entendent à partir de la limite de la parcelle de ces zones et établissements.

ARTICLE 6 :

Des accords écrits peuvent être conclus entre les chefs d'exploitations et les responsables d'établissements, en particulier sur les dates et horaires de traitement à éviter. Ces accords particuliers ne doivent pas déroger aux mesures prévues par l'arrêté, mais permettent de les préciser en adéquation avec le fonctionnement de chaque établissement et chaque exploitation. Ils sont conservés par les signataires.

ARTICLE 7 :

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui devront être décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Une mesure adaptée peut être la mise en place d'une haie anti-dérive efficace qui sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe.

ARTICLE 8 :

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 7, les peines encourues sont celles définies par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 9 :

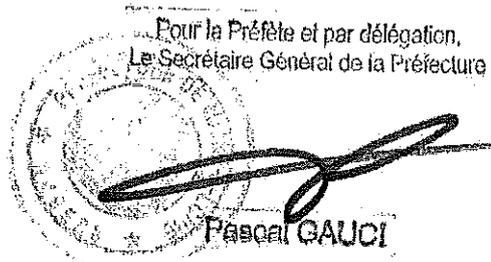
Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Annexe - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

* Dates et horaires de traitement :

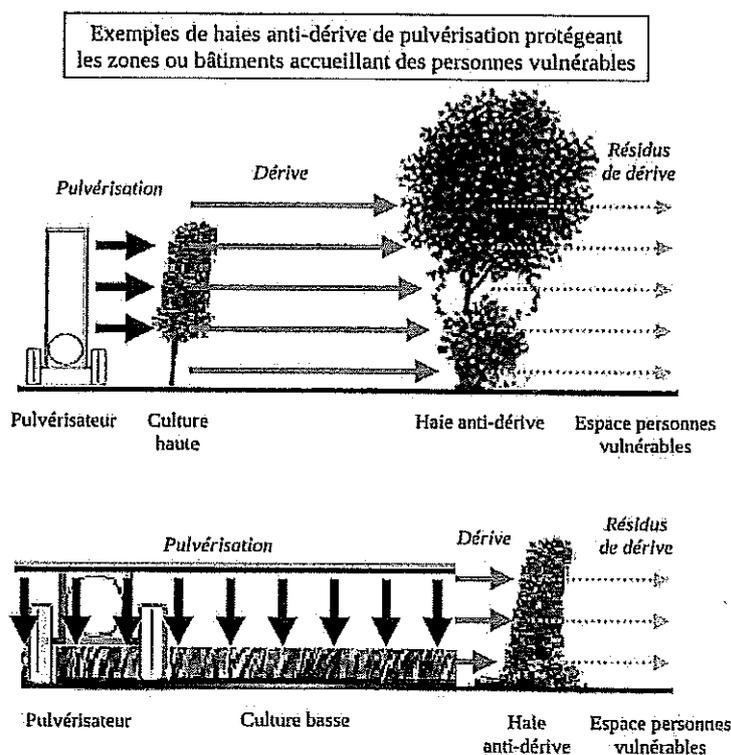
Les traitements devront être terminés **une heure** avant l'horaire d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'**une heure** après la fermeture de ces lieux et établissements.

* Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue sur une largeur minimale de 5 m, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

* Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est consultable à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/qedei/site/bo-agri>.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire**

Arrêté DDT-SEEF-MMT n°2016-12-02

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU METAM-SODIUM

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement n°1107/2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 359/2012 de la Commission européenne portant approbation de la substance active métam ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre V, chapitres III et IV, relatifs à la mise sur le marché, la distribution, l'application, le conseil et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-2, et R.543-43, R.543-45, R.543-66, R.543-67, relatifs à la gestion des déchets dangereux et des déchets d'emballage ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public organisée du 07 au 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 15 décembre 2016

CONSIDERANT les risques d'intoxication des applicateurs de métam-sodium et des riverains des parcelles traitées, et les atteintes possibles à l'environnement notamment aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition au métam-sodium et à son métabolite gazeux, le méthylisothiocyanate ;

CONSIDERANT que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application, dans le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration en préfecture des applicateurs

Chaque applicateur de spécialité commerciale à base de métam-sodium, produit de traitement du sol à usage nématicide, insecticide, fongicide et herbicide, doit être déclaré en préfecture, qu'il soit employeur ou salarié.

Article 2 : Formation des chefs d'exploitation et des applicateurs

En complément de l'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » prévu à l'article L.254-33.-II et III du code rural et de la pêche maritime, chaque chef d'exploitation et chaque salarié applicateur suit une formation technique et réglementaire initiale d'une demi-journée spécifique au métam-sodium et une mise à jour tous les 5 ans, dispensées par des structures de formation agréées par le ministère chargé de l'agriculture.

Celle-ci est complétée de démonstrations et de visites techniques, organisées notamment par la profession maraîchère.

Article 3 : Conditions de stockage des fûts de produit

Les fûts de produits de traitement (pleins ou vides) sont stockés dans un local ventilé, ou dans un enclos, fermé à clé réservé à cet effet, situé hors d'atteinte des inondations et éloigné d'au moins 20 m des zones d'habitation.

Un affichage dissuasif est apposé sur les points d'entrée.

Article 4 : Stockage des eaux de ruissellement pour les applications en plein champ

Lorsque les parcelles concernées par le traitement sont drainées ou se situent en amont de cours d'eau, sources, puits, étangs ou autres points d'eau, des ouvrages de rétention (bassins, buttes de terre permettant la création d'une zone submersible temporaire) sont aménagés en sortie du collecteur des drains ou en contrebas des pentes présentant un risque de ruissellement. Ceux-ci permettent le stockage d'au moins 2h des eaux de ruissellement d'une pluie annuelle maximale (surface équivalente à 2 ou 3 % de celle de la parcelle considérée pour un bassin de 1,50 m de profondeur).

Article 5 : Conditions d'application

Dans la mesure du possible, le recours à des techniques physiques (désinfections thermiques) ou chimiques moins dangereuses est privilégié, notamment aux abords des zones d'habitat.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie.

Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage.

Le traitement se fait sur les planches de culture exclusivement (non application sur les zones de manœuvre).

Seules sont autorisées, les applications effectuées :

- en plein champ ou sous grand abri plastique [structure métallique recouverte d'un film de polyéthylène, ouvrable au moins sur 2 côtés], par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, selon les cultures. L'application est assortie de l'obligation de refermer immédiatement le sol après injection et de celle de fixer le produit dans le sol par arrosage immédiat et maîtrisé ;

- sous serre, par irrigation goutte à goutte uniquement.

Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz est prescrite.

En plein champ ou sous grand abri plastique, l'application de métam-sodium est interdite à une distance de moins de 20 mètres des limites de propriétés des habitations.

Pour une application sous grand abri plastique, cette distance est ramenée à 5 mètres dès lors que l'épandage est fait par injection immédiatement suivie d'un enfouissement et d'un arrosage, et que le grand abri est maintenu ensuite fermé pendant le délai de rentrée défini pour le produit.
Pour une application sous serre, cette distance est ramenée à 5 mètres.

Pour les applications sous serre ou sous grands abris plastiques, un affichage précisant la date de traitement, le nom du produit utilisé, le délai de rentrée et la durée de l'interdiction de pénétrer sous le grand abri plastique est disposé au niveau de leurs accès.

Article 6 : Information en mairie

Avant chaque campagne de traitement, une information des périodes d'application est faite soit individuellement, soit collectivement par les applicateurs concernés aux maires des communes où sont situés les riverains des parcelles, abris ou serres concernés dans un rayon de 200m.

Ils peuvent également en informer les riverains de ces parcelles.

Article 7 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 120 JAN 2007

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné ; commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. le maire de la commune des Rosiers-sur-Loire, siégeant 16 rue Nationale – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par l'emprise de canalisations enfouies entre les PK 14,915 et 15,510 pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité de ladite canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

M. le maire de la commune des Rosiers-sur-Loire est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par l'emprise de canalisations enfouies entre les PK 14,915 et 15,510 pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est occupé par des canalisations :

- – PK 14,915 (BR 541 + 02) : 12 m et 21 m soit 33 m ;
 - – PK 14,052 (BR 543 + 38) : 72 m et 16 m soit 88 m ;
 - – PK 15,174 (BR 546 + 10) : 16 m ;
 - – PK 15,229 (BR 547 + 15) : 23 m ;
 - – PK 15,267 (BR 548 + 3) : 16 m et 20 soit 36 m ;
 - – PK 15,354 (BR 549 + 10) : 09 m ;
 - – PK 15,452 (BR 551 + 38) : 15 m ;
 - – PK 15,510 (BR 552 + 45) : 16 m ;
- soit une longueur totale de 249 m

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra, en outre, assurer la surveillance des dites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celles-ci ne portent pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra en outre, laisser pénétrer sur la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros pour les cinq années de l'autorisation. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

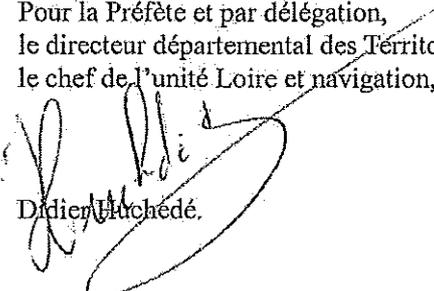
ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Bouché.

Pétition de : **Mairie des Rosiers-sur-Loire**
 SIRET :
 En date du :
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Les Rosiers-sur-Loire**
 N° de Dossier : **049-261-**

Angers, le 16 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation -- tarifs au ml	CGCT	249	L x prix/ml	32,50 €	8,09 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 € pour cinq ans.

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

[Signature]
 Didier Bouchardé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) Pour l'année 2016. *Tout à la fois de l'autorisation*

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17/01/2017,

Pio Le Directeur des finances publiques.

[Signature]
 P. LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
 DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Lieu concerné : commune de Montsoreau

Arrêté portant régularisation de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle l'Entreprise bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte et siègeant 1 bis, rue des Perrières - 37500 Candès-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper par les stationnements et l'exploitation des bateaux "Amarante" et "La Belle Adèle", quai Philippe de Commines, à Montsoreau,

Vu l'arrêté n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'entreprise Bateau Amarante, représentée par M. Robin Delaporte, par arrêté n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « Amarante » de 17,16 m x 4,70 m, soit 80,66 m² en 2015 et 30 m x 5,5 m agrandi en 2016 soit 165 m²
- Le bateau à passagers « La Belle Adèle » de 15,40 m x 3,50 m, soit 53,90 m².

Les deux bateaux devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour des bateaux côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être fixés solidement pour éviter leur déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avvertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 5 090 € pour l'année 2015 et 6 273 € pour l'année 2016 soit un total de 11 363 €. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

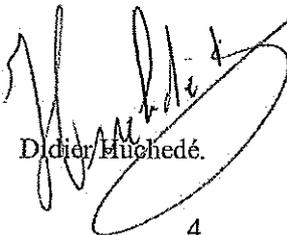
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 20 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Bateau Amarante
 En date du : La Loire
 Rivière : MONTSOIREAU
 Commune : 049-219-126277
 N° de Dossier :

Angers, le 12 décembre 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 5 mois Amarante et Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	134,56	S x prix/m ² /2	11,84 €	663,83 €	994,00 €
			Chiffre d'affaire 2014 :		177 051,00 €	% du CA	2,50%	4 426,28 €	

Total de la redevance = 5 090,10 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation pour l'année 2015 et est fixée à : *Cinq mille quatre-vingt euros (5 090 €)*. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation

[Signature]
 Didier Hérold

Fait à Angers, le 17/01/2017,

[Signature]
 M. le Directeur départemental des Finances Publiques,
 D.D.F. FINANCES DÉPARTEMENTALES
 1, rue Tolon SF 49112
 49047 ANGERS cedex 01

Angers, le 20 décembre 2016

Pétition de : Bateau Amarante
SIRET
Rivière : La Loire
Commune : MONTSOUREAU
N° de Dossier : 049-219-126277

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant 5 mois Belle Adèle	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	53,9	S x prix/m ²	12,80 €	287,47 €	800,00 €
					165	S x prix/m ^{2/3}	12,80 €	880,00 €	
Amarrage de bateau	Installation	Économique	Chiffre d'affaire 2015 : Installation - tarif unité	3112	196 216,00 €	% du CA	2,50%	4 905,40 €	200
					-	à l'unité	200	200	

Total de la redevance = 6 272,87 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2016 et est fixée à : 6273 €
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire. (six mille deux cent soixante deux euros)

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17/01/2017,

M. le Directeur départemental des Finances Publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FINANCE DÉPARTEMENTALE
1, rue Pasteur 49102
49047 ANGERS cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
Didier Fouché



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Montsoreau

Arrêté modificatif concernant l'utilisation du plan d'eau et l'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-007

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle Schaller en qualité de directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale des Territoires par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-01-01 du 2 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sous réserve des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

Considérant que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

Considérant que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

Considérant que ces installations sont destinées à un usage public

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° 2013155-0001 13/026 du 4 juin 2013 susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Deux pontons d'accostage pour une surface totale est de 69 m² ;
- Une passerelle de 9,3 m de longueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 12 – REDEVANCE supprimé et remplacé par :

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 215 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 –

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

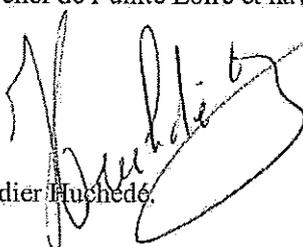
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 26 janvier 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires par intérim,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Huchedé.

Pétition de : Club motonautique
 SIRET :
 Rivière : La Loire
 Commune : Montsoreau
 N° de Dossier : GIDE 049-219-159871

Angers, le 17 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ponton	Installation	Non économique	Installation tarif m²	3231	69	S x prix/m²	3,00 €	207,00 €	100,00 €
Passerelle	Installation	Non économique	Installation tarif m²	3221	9,3	L x prix au mètre linéaire	0,88 €	8,18 €	109,00 €
Total de la redevance =								215,18 €	

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire en navigation,

Didier Méhédé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *deux cent quinze euros (215€)* pour l'année 2016

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *20/01/2017*,
 P/o le Directeur des Finances Publiques,

FRANCE
 49047 ANGERS cedex 01





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0148

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Handimaine

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 3 novembre 2015 et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2212** :

**Association Handimaine
20 rue Henry Dunant
49100 ANGERS**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 janvier 2017

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de Maine et Loire,

Signé : Philippe BRADFER

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 09 janvier 2017

Monsieur Jacques MEGE,
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de

l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.

- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention et Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de

- Suspandre l' encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèvements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur VALLET François, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de

surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur JOLY Eric, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
- Monsieur LOUISON Olivier, Major
- Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Déclasser la personne détenue.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
 - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
 - Madame DIMINIARD Elisabeth, Première Surveillante
 - Madame HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 26 janvier 2017

Le Directeur,

Jacques MEGE



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 09 janvier 2017

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire
Monsieur VALLET François, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame DIMINIARD Elisabeth, première surveillante
Madame HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI
Monsieur HAFFNER Frédéric, surveillant principal, moniteur MTI
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 26 janvier 2017

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEGE